



**GRAND CONSEIL
GROSSER RAT**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Grand Conseil GC
Grosser Rat GR**

Place de l'Hôtel-de-Ville 2, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 50
www.fr.ch/gc

Règlement d'utilisation des locaux du Parlement (Hôtel cantonal et Corps de garde)

Le Bureau du Grand Conseil du canton de Fribourg

Arrête :

L'utilisation et la location des locaux de l'Hôtel cantonal et du Corps de garde sont régie par les dispositions suivantes :

Art. 1 Principes

¹ Les locaux de l'Hôtel cantonal et du Corps de garde sont destinés au Grand Conseil et à ses organes ainsi qu'aux groupes politiques.

² Ils peuvent être mis, à titre subsidiaire et selon les disponibilités, à la disposition du Conseil d'Etat, de l'administration cantonale, du conseil général ou loués à des tiers. Le Grand Conseil et ses organes ont toutefois la priorité.

³ Les demandes de réservation sont examinées par la Présidence et le Secrétariat du Grand Conseil qui les acceptent ou les refusent. En cas de doute, ils consultent le Bureau du Grand Conseil. Les refus ne sont ni motivés, ni susceptibles de recours.

⁴ La gestion des salles et de leurs infrastructures est du ressort du Secrétariat du Grand Conseil. La salle du Grand Conseil n'est, en raison de son caractère historique, qu'exceptionnellement mise à disposition de tiers. L'utilisation à des fins privées (fêtes d'anniversaires, mariages, etc.) ou à but commercial (foires, soirée de soutien, etc.) est exclue.

Art. 2 Locaux

Les locaux de l'Hôtel cantonal et du Corps de garde pouvant être mis à disposition sont les suivants :

- La salle du Grand Conseil;
- Les salles des commissions (Felder/Aetterli/Werro) ;
- La salle des pas perdus.

Art. 3 Utilisation

3.1 Ouverture et fermeture

¹L'Hôtel cantonal est en principe ouvert du lundi au vendredi. Il est fermé le samedi, le dimanche et les jours fériés, sauf pour des manifestations présentant un caractère particulièrement solennel. Les exceptions sont soumises à l'autorisation du Bureau du Grand Conseil. Aucune location n'est possible les jours de session du Grand Conseil.

² Les salles de commission sont disponibles de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 heures. En dehors de ces horaires, les organes (groupes politiques compris) peuvent les utiliser d'entente avec le Secrétariat du Grand Conseil. Les salles de commission ne sont pas prévues pour le service de restauration. La mise en place et la remise en état des salles doivent être organisées par le locataire.

3.2 Demande de réservation

¹ Les demandes d'utilisation des locaux de l'Hôtel cantonal et du Corps de garde doivent être adressées par écrit au Secrétariat du Grand Conseil au moyen d'un formulaire en ligne prévu à cet effet qui mentionnera l'organisateur (société, association, etc.), une personne de contact, le but, la date, l'heure et la durée de la manifestation ainsi que le nombre de participants.

² La salle du Grand Conseil ne peut accueillir en principe plus de 100 personnes.

Art. 4 Frais de location

¹Les frais de location pour l'utilisation des salles et de leurs équipements sont fixés dans une annexe. Ils comprennent les coûts de nettoyage et, dans certains cas, la présence obligatoire d'un huissier ou de l'intendant.

² Les services du personnel technique (gestion de la centrale des micros) sont facturés à l'heure.

³ Le système de vote électronique ainsi que les interprètes ne sont pas des prestations fournies en cas de location de la salle du Grand Conseil. En revanche, le matériel pour la traduction simultanée (casques et boîtiers) peut être loué, moyennant un montant forfaitaire.

Art. 5 Contrôles

¹ La salle du Grand Conseil étant une salle historique protégée, il est interdit d'y fumer, d'y vapoter, d'y boire ou d'y manger.

² Le Bureau du Grand Conseil peut refuser la location de la salle du Grand Conseil pour une manifestation qui lui apparaît inopportune.

Art. 6 Responsabilité

¹ En accord avec le Secrétariat du Grand Conseil, les locataires prennent les dispositions nécessaires afin d'éviter d'endommager les salles et leurs équipements.

² Les locataires répondent des dommages causés par eux-mêmes, par leurs invités et par les tiers qui agissent pour eux.

Art. 7 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022. Il abroge le règlement du 15 juin 2008.

Fribourg, le 26 août 2022.

Au nom du Bureau du Grand Conseil

Le Président

Jean-Pierre Doutaz



La Secrétaire générale

Mireille Hayoz

